

Courriel

Repentigny, le 11 juillet 2016

Objet : Demande d'accès concernant la sablière Asphalte général à Saint-Alphonse

Madame,

La présente fait suite à votre demande verbale d'accès, reçue le 27 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes le document demandé. Il s'agit de :

- rapport d'inspection du 18 septembre 2015, 13 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Vous trouverez en pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 25 août 2015

Heure d'arrivée : 13 h 15

Heure de départ : 14 h 40

Inspecteur : Carole Beaufort

Accompagné de : Francis Boulanger, Inspecteur du secteur hydrique

N° intervention : 300986520

Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement

N° gestion documentaire : 7610-14-01-03877-01

N° du rapport d'inspection : 401286518

N° demande : 200390147

Type de demande : Document officiel

But de l'inspection : Vérifier l'état du site.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Asphalte Général inc.

Nom usuel du lieu : Sablière et carrière (anciennement Transport Marcel Perrault et fils Itée.)

N° du lieu : 90551052

Type de lieu : carrière

Localisation du lieu inspecté : Lot 1B du rang 1 à SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 46,116117166 / -73,6860734167

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Asphalte Général inc.	Exploitant / détenteur de C.A.	100, chemin du Village-de-Saint-Pierre Nord Saint-Pierre (Québec) J6E 0H4	Y2027608

Conditions météo

ensoleillé

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. art 53-54	Opérateur d'une pelle mécanique pour art 23-24	
M. art 53-54	Vice-président d' art 23-24	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès : des gens rencontrés

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 89

Nombre de photos annexées au rapport : 35

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Francis Boulanger avec un appareil photo de type Canon Power Shot A590 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée la possession de Carole Beaufort jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\beaca02\7610-14-01-0387701\2015-08-25

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf la photo # 12 qui a été retournée pour en faciliter la lecture à l'aide des logiciels CANON PHOTOSTITCH 3.1 et Microsoft Photo Editor. Les photos # 15 à 18 sont le résultat de la fusion de plusieurs photos protégées et non modifiées par le logiciel photo stitsch.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport

SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Vue générale
	2	Aire d'exploitation versus l'aire autorisée
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3	Coordonnées gps
	4	Registraire des entreprises d' art 23-24 (3 pages)

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Une inspection de conformité a été faite le 24 avril 2015 et des vérifications complémentaires ont mené à l'envoi d'avis de non-conformité à Asphalte Général. En date de la présente inspection, selon les informations reçues par Asphalte Général, seule la non-conformité suivante demeurerait non corrigée :

- o il n'y a pas eu restauration d'une lisière de boisé d'une largeur minimale de 35m entre l'extrémité ouest de la carrière et l'emprise de la route 337 ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Toutefois, Asphalte Général devait faire un suivi pour les aspects suivants :

- o réaliser une étude de bruit (l'étude de bruit a été reçue le 25 août 2015 par courriel);
- o nous transmettre le relevé du niveau de la nappe phréatique;
- o réaliser, lors de l'exploitation représentative de la carrière, l'échantillonnage des eaux sortant de la carrière (exutoire du bassin de sédimentation);
- o confirmer la présence d'une trousse de déversement sur les lieux.

3 Description de l'inspection

En entrant dans l'aire d'exploitation de la carrière, je vois qu'il y a des équipements de transformation d'agrégats en fonction. Pendant l'inspection, mon collègue circule sur le site pour prendre des photos.

Je vais voir l'opérateur de la pelle mécanique qui extrait des agrégats (pt 19) pour les mettre dans la chaîne de transformation. Il me dit qu'il travaille pour la compagnie [art 23-24], que les équipements et les travailleurs sont arrivés sur le site il y a environ 3 semaines et que l'horaire de travail est de 7h à 18h. La pelle mécanique qu'il opère est de marque [art 23-24] et elle est lettrée au nom d' [art 23-24].

Près de cette pelle mécanique, je vois qu'il y a une pelle de marque Volvo. Cette pelle a un marteau à son extrémité afin de casser des roches. La pelle ainsi que les roches sont situées près du pt gps 18 (je ne m'approche pas pour une question de sécurité). Visuellement, je constate que la pelle-marteau transforme les roches à moins de 70 mètres du chemin ce qui **contrevient à l'article 18 du RCS (Règlement sur les carrières et sablières)**.

Les équipements de transformation d'agrégats (concasseur/tamiseur) d' [art 23-24] sont :

- o Deux de marque [art 23-24]
- o Un chargeur de marque [art 23-24]
- o Un chargeur de marque [art 23-24]

Ces équipements ne sont pas ceux autorisés au C.A. et le Ministère n'a pas préalablement reçu une demande d'avis de projet pour être informé de la marque des nouveaux équipements. Il y aurait dérogation à l'article 123.1 de la LQE.

Sur le site, je rencontre le vice-président de la compagnie [art 23-24]. Il a été mandaté par la compagnie Asphalte Général pour transformer les agrégats dynamités qui sont sur le site. Il me dit que l'étude de bruit a été réalisée la semaine passée. Il dit que les équipements de transformation d'agrégats sont en opération depuis environ 2 ½ semaines. Il pense qu'il travaillera sur le site encore 1 ½ semaine. Il me dit que la roche cassée par la pelle-marteau sera ensuite transformée par les concasseurs. Tous les équipements présents sur le site appartiennent à [art 23-24] inc. sauf le tamiseur de marque [art 23-24] et le chargeur de marque [art 23-24] ayant les plaques [art 23-24] et [art 23-24] qui appartiennent à Asphalte Général et qui sont opérés par un employé d'Asphalte Général.

En marchant sur le site, je vois qu'il y a quelques grosses roches qui servent à délimiter une partie de l'aire d'exploitation et qu'il y a divers amas d'agrégats. Je constate que certains amas sont situés à l'extérieur de l'aire d'exploitation permise. Il y aurait donc agrandissement de l'aire d'exploitation permise, et ce, sans avoir préalablement obtenu un C.A..

À l'aide du télémètre et du clinomètre, je mesure la profondeur d'extraction de minerai au front d'exploitation :

Emplacement	Distance (m)	Angle (degrés)	Profondeur (m)
Pt gps 39	22	40,5	16

Ceci respecte la profondeur permise au C.A.(22m).

De plus, je vois que la bande de terrain près du chemin n'est toujours pas revégétalisée (manquement connu qui perdure), que les équipements de transformations d'agrégats sont reliés à un système d'approvisionnement d'eau (une tranchée dans la nappe phréatique a été faite) ce qui a pour effet d'abattre correctement les poussières. Les eaux de ruissellement de la carrière cheminent vers le bassin de sédimentation. L'eau sortant du bassin est limpide selon mon collègue.

Nous quittons le site.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

À l'aide du logiciel Atlas géomatique je constate que :

- o L'aire d'exploitation a une superficie de 1,7 ha (conforme au niveau de la grandeur de la superficie).
- o Il y a deux emplacements, à l'ouest et à l'est de l'aire autorisée où je constate que l'aire d'exploitation aurait été agrandie. À l'ouest, l'agrandissement comprend principalement l'aire où il y a cassage de roches à l'aide de la pelle-marteau (0,1 ha). À l'est, l'agrandissement comprend principalement l'entreposage d'amas de sable, de

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

poussières de roche et d'agrégats fins.

- o La pelle-marteau qui casse des roches est située à 30 mètres du chemin. Cette vérification confirme le manquement à l'article 18 du RCS.

L'étude de bruit a été lue le 26 août 2015 et un courriel de demande d'informations supplémentaire a été envoyé.

Le 31 août 2015, je rencontre M. Alain Latreille, coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du bureau de Repentigny afin de connaître ce qui a été discuté avec Asphalté Général à la suite de la réception du courriel du 4 août 2015 qui vise la problématique de l'extraction d'agrégats situés à moins de 70 mètres du chemin. Il affirme que pour des raisons de **sécurité**, il a permis verbalement au président qu'Asphalté Général d'enlever les agrégats se situant à moins de 70 mètres du chemin. Il n'a jamais été question d'autoriser que les agrégats problématiques soient transformés à l'extérieur de l'aire autorisée.

Le 1^{er} septembre 2015, je téléphone au président d'Asphalté Général afin de discuter des constats de l'inspection. Je l'informe que je n'ai pas été préalablement informé, tel que demandé, de la réalisation de l'étude de bruit. De plus, je l'informe que nous n'avons pas reçu un avis de projet pour modifier les équipements de production de la carrière. Il me dit qu'il nous a envoyé une lettre confirmant que les nouveaux équipements (ceux d' art 23-24) étaient conformes aux conditions du C.A. Je lui dis que j'ai bien reçu, le 28 juillet 2015, un courriel ayant pour pièce jointe une lettre datée du 27 juillet 2015 de art 23-24 qui stipule que la liste des équipements joints au C.A. et celle d' art 23-24 sont similaires et comparables, mais nous n'avons jamais reçu ladite liste des équipements. Il me dit que c'est un oubli et qu'elle nous sera envoyée. Je lui rappelle que j'ai envoyé un courriel à Asphalté Général (26 août 2015) afin de connaître entre autres les équipements utilisés lors de l'étude de bruit. En comparant ces informations, je pourrai vérifier la conformité des équipements utilisés.

Note : Considérant que la lettre datée du 27 juillet 2015 de art 23-24 peut constituer une demande d'avis de projet et ce, même si elle est incomplète, aucune dérogation à l'article 123.1 de la LQE pour modification des équipements de production ne sera présentement émise.

Ensuite, je lui demande de me détailler ce qu'il a compris de sa conversation avec le coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du bureau de Repentigny. Il me dit qu'il a reçu l'autorisation, à des fins de sécurité, d'extraire les roches situées à moins de 70 mètres du chemin. Je lui dis que c'est exact, mais que cela ne permet pas de transformer les agrégats à l'extérieur de l'aire autorisée. Il me dit qu' art 23-24 manquait de place et que c'est pour cette raison que les travaux ont été faits à cet emplacement. Il me dit que le déplacement de cette roche a déjà débuté.

En terminant, je lui dis que la délimitation de l'aire d'exploitation par des roches n'est pas claire, car il y a des grosses roches situées à l'extérieur de l'aire d'exploitation permise. Cela semble engendrer une confusion, car il y a des amas d'agrégats situés à l'extérieur de l'aire permise (à l'est). Il me dit que ces amas ne font pas parties de l'aire d'exploitation de la carrière. L'amas de sable (pt gps26) et d'agrégats fins (pt gps28) proviennent du top soil de la sablière/carrière. Il me dit que le matériel a été tamisé et qu'il en a résulté un amas de sable et un amas de terre composé de petites roches (agrégats fins). De plus, l'amas de poussières (pt gps 27) provient de la carrière et il a été ou le sera sous peu enfouis sur le site (autorisé par le C.A.) Considérant que cet amas n'est pas réellement un amas d'agrégats, il peut ne pas faire partie de l'aire d'exploitation. Ainsi, selon les informations reçues par le président d'Asphalté Général, il n'y aurait pas agrandissement de l'aire d'exploitation à l'est de l'aire autorisée (article 22 LQE).

5 Conclusion

La dérogation mentionnée plus bas est toujours en vigueur et Asphalté Général continu de travailler afin de corriger ce manquement :

- o il n'y a pas eu restauration d'une lisière de boisée d'une largeur minimale de 35m entre l'extrémité ouest de la carrière et l'emprise de la route 337 (manquement en vertu de l'article 123.1 de la LQE)

Note : Considérant que ce manquement a été évalué lors du rapport d'inspection du 24 avril 2015, il ne sera pas réévalué dans le présent rapport.

Voici le nouveau manquement observé:

- o l'article 18 du RCS, car la pelle-marteau transforme des agrégats à moins de 70 mètres du chemin soit à l'extérieur de l'aire d'exploitation autorisée;

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : L'aire d'exploitation est située à moins de 70 mètres de la voie publique. Référence légale : art. 18 RCS	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'aire d'exploitation n'est pas située au même niveau que la voie publique, donc le risque d'atteinte pour la sécurité et etc. de l'être humain est faible.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Ce manquement n'a pas d'impact sur ces aspects. Les conséquences sont : NVA Explication : NVA	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le chemin n'est pas présentement considéré comme un milieu sensible.	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce manquement est le suivant : un manquement en vertu de l'article 25 al.1 a été signifié le 5 mai 2015.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>		

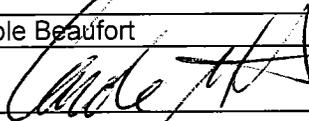
6 Recommandations

En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, le traitement à apporter à ce dossier est le suivant : mineur avec facteurs aggravants et il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 18 du RCS (article 62 al.1 (4) – 7 500\$).

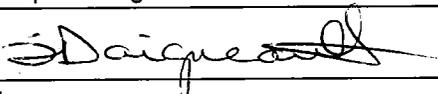
Envoyer un avis de non-conformité pour les manquements énumérés précédemment.

Faire le suivi pour les aspects suivants :

- o Le contenu de l'étude de bruit;
- o Avoir le relevé du niveau de la nappe phréatique;
- o Avoir les résultats de l'échantillonnage des eaux sortant du bassin de sédimentation de la carrière;
- o Confirmer la présence d'une trousse de déversement sur les lieux.
- o Avoir le relevé sismique des dynamitages.

Rédigé par : Carole Beaufort	
Signature : 	Date de signature : 1 ^{er} septembre 2015

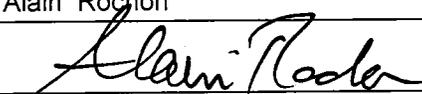
7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault	Fonction : Chef d'équipe industriel/municipal
Signature : 	Date : 2015-9-8

Commentaires :

Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement

8. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Alain Rochon	Fonction : Directeur régional adjoint
Signature : 	Date : 15-09-18

Commentaires :

Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du facteur aggravant, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi

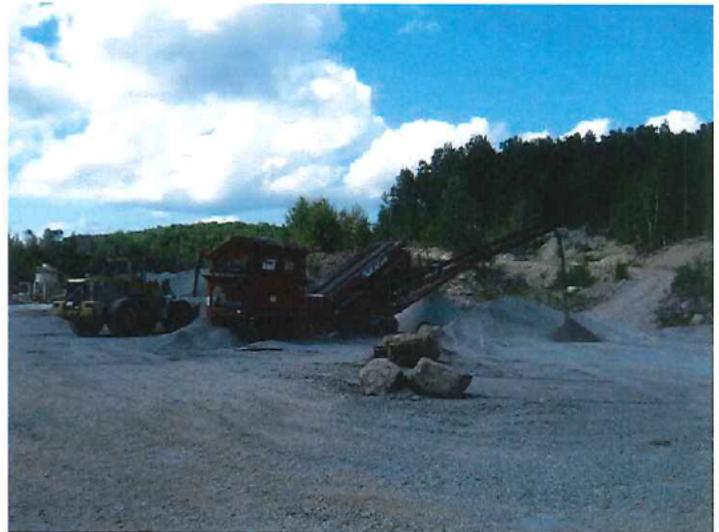


IMG_8084.jpg

Photo 1. Pelle mécanique qui extrait des agrégats.

IMG_8085.jpg

Photo 2. Pelle-marteau à 30 mètres du chemin (pt gps 18).



IMG_8101.jpg

Photo 3. Chargeur

art 23-24

IMG_8108.jpg

Photo 4. Tamiseur et chargeur d'Asphalte Général.



IMG_8118.jpg

Photo 5. Roches de délimitation.

IMG_8120.jpg

Photo 6. Eau sortant du bassin de sédimentation.



IMG_8122.jpg
Photo 7. Bassin de sédimentation.



IMG_8141.jpg
Photo 8. Pompe d'alimentation pour le système de gicleur.



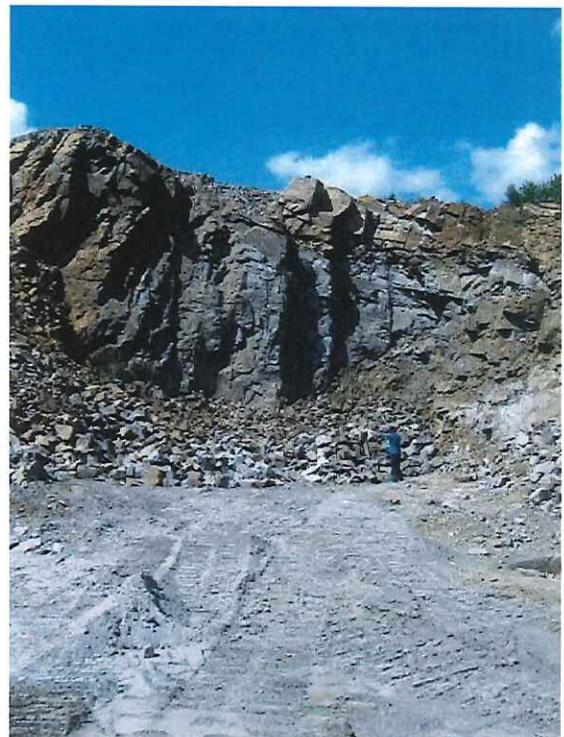
IMG_8140.jpg
Photo 9. Tranchée faite dans l'aire de la carrière pour installer la pompe.



IMG_8150.jpg
Photo 10. Gicleur en fonction.



IMG_8155.jpg
Photo 11. Pelle mécanique en extraction.



IMG_8158.jpg
Photo 12. Front d'exploitation.



IMG_8167.jpg

Photo 13. Réservoir d'eau pour le système de gicleur.

IMG_8170.jpg

Photo 14. Lisière entre le chemin et l'aire d'exploitation qui doit être revégétée.

Date de l'inspection : 25 août 2015

No de gestion documentaire : 7610-14-01-03877-01

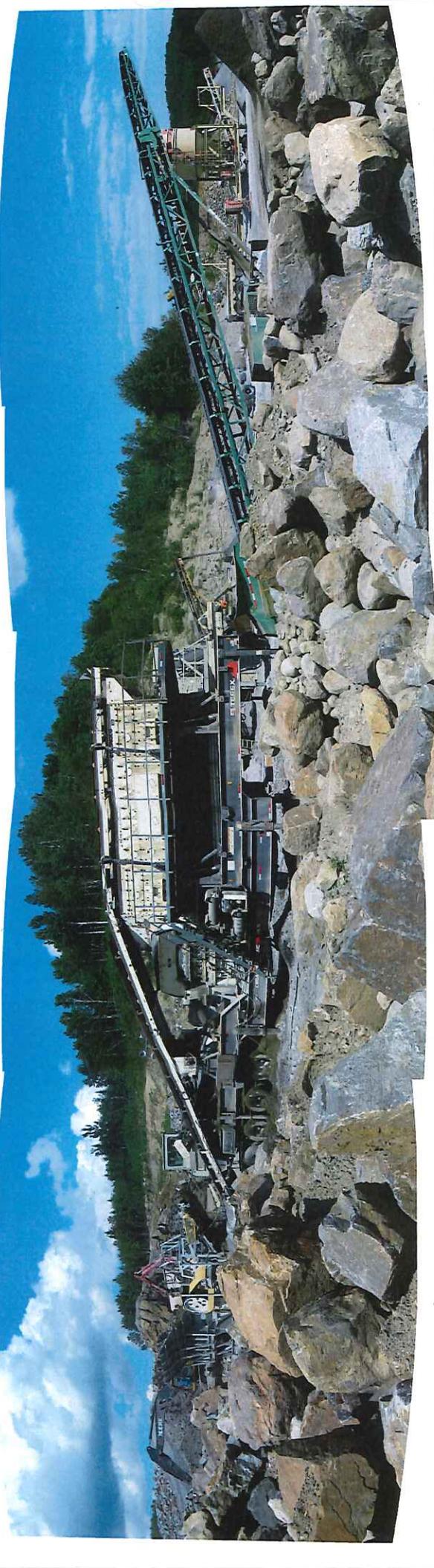
Annexe - Photos

<p>Photo no : 15</p>	
<p>Fichier : 8086 à 8090</p>	
<p>Description : Aire d'exploitation.</p>	

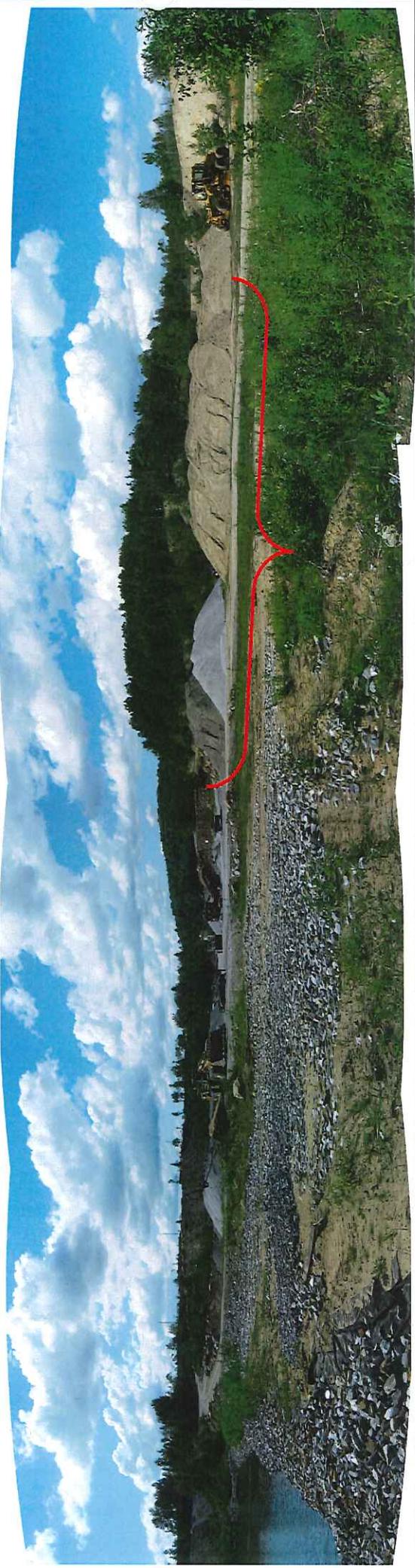
Date de l'inspection : 25 août 2015

No de gestion documentaire : 7610-14-01-03877-01

Annexe - Photos

<p>Photo no : 16</p>	
<p>Fichier : 8092 à 8096</p>	
<p>Description :</p> <p>Équipements de transformation d'agrégats.</p>	

Annexe - Photos

Photo no : 17	
Fichier : 8123 à 8126	
Description : Le 1 ^{er} septembre 2015, après une conversation téléphonique avec le président d'Asphalte Général, je conclue que ces trois amas (à l'est de l'aire autorisée) ne font pas partie de l'aire d'exploitation de la carrière.	

Date de l'inspection : 25 août 2015

No de gestion documentaire : 7610-14-01-03877-01

Annexe - Photos

<p>Photo no : 18</p>	
<p>Fichier : 8128 à 8134</p>	
<p>Description : Aire d'exploitation vue du chemin.</p>	

Annexes

Vue générale

Échelle 1 : 2 130

Thèmes



- Orthophotos actuelles
- Compilation cadastrale (lots orig)
- Annotations cadastrale non rénové
- point.gpx

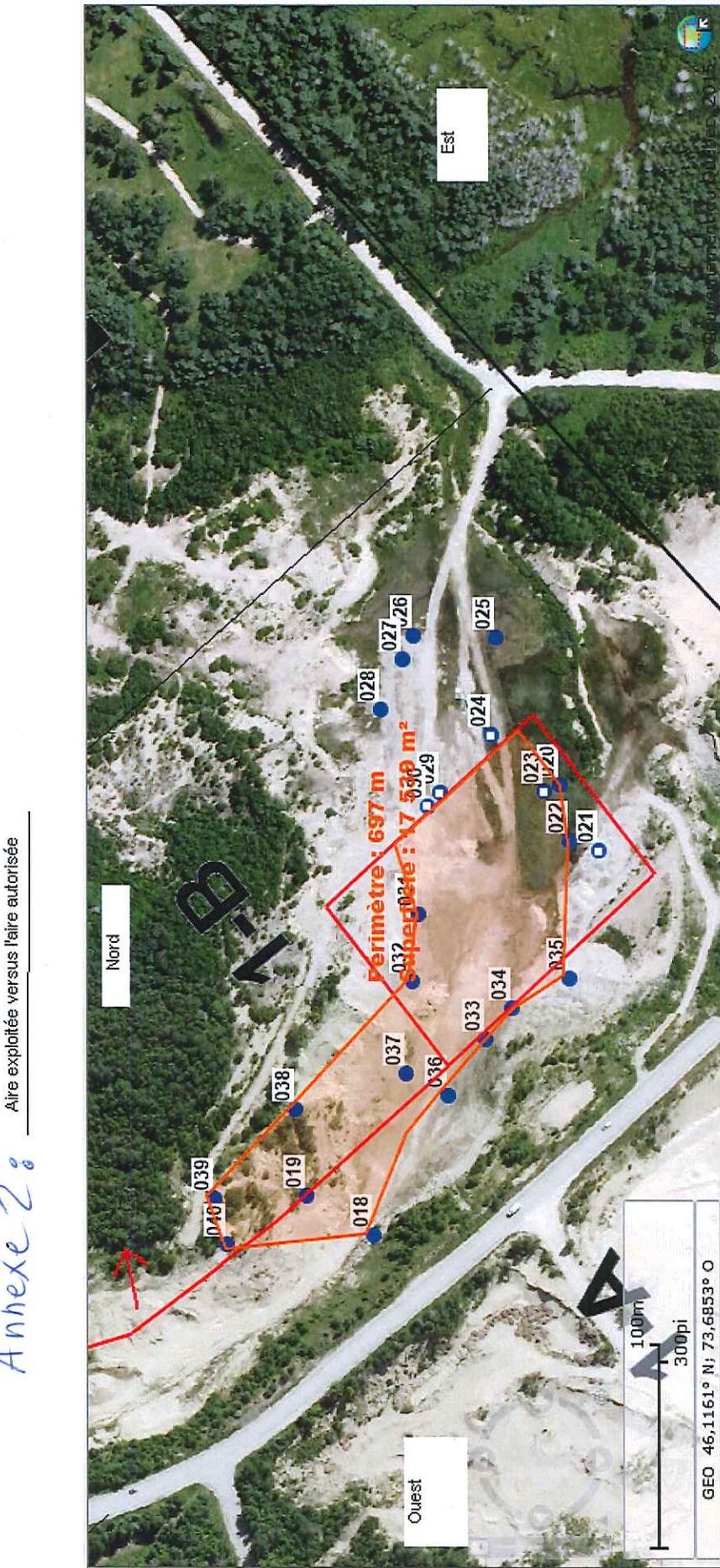
x : angle de photos.
Cade P 3/10/2015



© Gouvernement du Québec - 2015

Annexe 2 :

Aire exploitée versus l'aire autorisée



Échelle 1 : 2 953

Thèmes

Orthophotos actuelles

Compilation cadastrale (lots originaires)

Annotations cadastre non rénové

Délimitation de l'aire d'exploitation autorisée

Contour de l'aire d'exploitation lors du 25 août 2015. Superficie de 1,7 ha

point.gpx

Roche servant à délimiter l'aire d'exploitation

Note : Ces lots ne sont pas rénovés et le gps garmin 72 avait une précision de 6 m.